

## Arrêt

n° 228 691 du 12 novembre 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous vous appelez [T.D.] et êtes née le 1er janvier 1999 à Kankan. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez passé les premières années de votre vie à Kouroussa, avec vos parents et vos frères et soeurs. Quand votre père est décédé, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, [K.D.], et vous êtes tous allés vivre chez lui, à Conakry (quartier Sig Madina dans la commune de Matam). Il a rapidement donné vos soeurs aînées en mariage.*

*Vous êtes la seule à avoir été scolarisée. Lorsque vous étiez en 8e année, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune garçon. Vous êtes tombée enceinte de lui. Sa famille a alors proposé que vous vous mariiez mais votre oncle paternel a refusé parce qu'il n'était pas musulman. Il vous a également fait arrêter l'école ; vous étiez alors en 10e année. Furieux contre vous, votre oncle voulait vous envoyer au village mais votre mère a réussi à l'en dissuader. Il a alors décidé que vous deviez recevoir des coups ; votre entourage a toutefois réussi à le convaincre d'attendre que vous ayez accouché. En décembre 2013 ou 2014 (selon les versions), vous avez accouché d'un petit garçon appelé [A.D.]. Votre enfant vous a rapidement été repris et a été confié à votre mère. Pour éviter les malédictions et comme votre oncle le souhaitait, vous avez été frappée par deux fils de votre oncle. Suite à ces événements, votre oncle s'est mis à vous chercher un mari.*

*Fin décembre 2015, votre mère est venue vous trouver pour vous faire savoir que votre oncle vous avait trouvé un époux : son employeur d'environ 50 ans. Vous lui avez dit que vous ne vouliez pas épouser cet homme mais elle vous a répondu que vous ne pouviez pas désobéir à votre oncle et que toutes vos soeurs avaient déjà été mariées de la sorte.*

*Le lendemain, à l'aube, la coépouse de votre mère vous a accompagnée chez une vieille dame. Vous y avez été excisée parce que votre futur mari ne voulait pas d'une femme non-excisée.*

*Début janvier 2016, vous avez été mariée à l'employeur de votre oncle (vous étiez sa troisième épouse) puis emmenée chez lui, dans le quartier de Kountia. Il vous forçait à avoir des relations sexuelles - ce qui vous faisait très mal à cause de votre récente excision - et, si vous refusiez, il vous frappait. Votre mère et votre oncle sont intervenus auprès de lui pour qu'il arrête de vous frapper mais il ne les a pas écoutés et leur a interdit de revenir vous voir.*

*Au cours de votre deuxième mois de vie commune, vous vous êtes enfuie et vous êtes réfugiée chez une cousine maternelle à Yimbaya (commune de Matoto) mais avez été retrouvée et ramenée chez votre mari deux jours plus tard. Il vous a à nouveau frappée et contrainte à des relations sexuelles.*

*Environ deux semaines plus tard, vous avez décidé de fuir une nouvelle fois : vous lui avez volé 15 millions de francs guinéens et, un matin à l'aube, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal. Vous avez appelé votre cousine maternelle chez laquelle vous vous étiez réfugiée la première fois mais elle vous a demandé de ne plus la mêler à votre histoire. Vous avez alors appelé un ami d'école, [G.K.]. Après que vous lui ayez expliqué vos problèmes, il vous a mise dans un taxi en direction du Mali où il avait des connaissances.*

*A Bamako, vous avez séjourné chez un certain [M.] pendant un mois et demi ; vous avez même commencé à y faire du petit commerce. Un jour, vous avez toutefois vu trois connaissances de votre mari au grand marché ; vous vous êtes alors vite cachée. Mais, trois jours plus tard, lesdites connaissances ont débarqué dans la concession où vous étiez et voulaient vous ramener chez votre mari. Pendant la nuit, vous êtes parvenue à leur échapper et avez alors pris la direction du Burkina Faso. Vous avez passé une journée dans ce pays.*

*Après, vous vous êtes rendue au Niger. Durant les deux semaines que vous avez passées au Niger, vous avez eu une relation avec un malien-guinéen appelé [G.K.]. Vous êtes tombée enceinte de lui.*

*Vous avez ensuite séjourné pendant 8 mois en Libye. Vous y avez été détenue, vendue, maltraitée et violée.*

*Le 25 février 2017, vous êtes entrée en Italie ; vous y avez séjourné durant 6 mois. Dans ce pays, le 11 avril 2017, vous avez accouché de votre deuxième fils. Vous l'avez d'abord appelé [F.K.] puis avez changé son identité ; il s'appelle désormais [S.D.].*

*Vous avez ensuite transité par la France avant d'arriver en Belgique le 10 janvier 2018. Votre demande de protection internationale a été enregistrée par l'Office des étrangers le 18 janvier 2018.*

Le 26 juillet 2018, soit entre vos deux entretiens personnels au Commissariat général, votre oncle paternel [K.D.] est décédé.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains **besoins procéduraux spéciaux** ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier que vous vous êtes sentie mal au cours de votre premier entretien personnel (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 17). Cet élément a été pris en compte et il vous a été proposé de mettre fin à l'entretien personnel de ce jour et de vous reconvoquer ultérieurement, ce qui a été fait. De plus, lors de votre second entretien, vous étiez accompagnée de votre fils (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 2) ; un local au rez-de-chaussée a dès lors été prévu. Au début de ce second entretien, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est également inquiété de votre état de santé et s'est assuré que vous étiez en état de répondre à ses questions (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, **vous déclarez avoir été excisée et mariée de force à l'employeur de votre oncle paternel après que vous ayez eu un enfant hors mariage**. Lors de votre premier entretien personnel, vous dites craindre, d'une part, votre mari à qui vous avez volé de l'argent en fuyant et, d'autre part, votre oncle paternel à qui vous avez causé la honte en ne restant pas chez votre mari (entretien personnel CGRA du 21/06/18, pp. 12, 13). Vous évoquez également de façon secondaire une crainte pour votre fils, [D.S.], du fait qu'il est né hors mariage (entretien personnel CGRA du 21/06/18, pp. 13, 14). Lors de votre second entretien personnel, vous expliquez que votre oncle paternel est décédé mais que dès lors vous craignez ses enfants qui vous accusent d'être responsable de son suicide et veulent se venger sur vous (entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 4, 5, 6). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (entretien personnel CGRA du 21/06/18, pp. 13, 14 ; entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 7, 31).

Toutefois, **une accumulation de contradictions, d'inconstances et d'imprécisions relevées dans vos allégations nous empêche de croire en la réalité de votre récit et, partant, au bien-fondé de vos craintes**.

Premièrement, il ressort de vos propos que vos problèmes ont commencé lorsque vous êtes tombée enceinte de votre premier fils. Vous expliquez en effet que lorsque votre oncle s'est rendu compte de votre grossesse, il vous a fait arrêter l'école, il a voulu vous envoyer au village, il ne vous parlait plus et il a commencé à dire qu'il allait vous trouver un mari. Vous ajoutez qu'après la naissance de votre fils, celui-ci vous a été retiré et vous avez été sérieusement frappée (entretien personnel CGRA du 21/06/18, pp. 10, 14).

Toutefois, force est de constater que **vous vous contredisez quant à l'identité du jeune homme avec qui vous auriez eu cet enfant**, et ce alors même que vous prétendez avoir eu une relation avec lui de la 8<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année et que sa famille envisageait de vous marier. Ainsi, lors de votre première interview à l'Office des étrangers (le 1<sup>er</sup> février 2018), vous avez affirmé qu'il s'appelait « [S.Ma] » (déclaration OE, rubrique 16). Or, par la suite, vous soutenez qu'il s'appelle « [S.Mo.] » (questionnaire CGRA rempli à l'OE le 20 avril 2018, rubrique 3.5 ; entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 8 ; entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 11). Vous précisez qu'en réalité son identité est son nom chrétien : [J.] « Gré quelque chose » (vous ne savez pas le prononcer) mais que vous vous l'appeliez [Mo.S.] et que vous ne lui connaissez pas d'autres prénoms, noms ou surnoms (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 11). Confrontée au fait qu'à l'Office des étrangers, vous lui aviez attribué un autre prénom, vous ne fournissez aucune explication de nature à justifier cette contradiction puisque vous vous limitez à dire que c'est [Mo.], et pas [Ma.] (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 29). Soulignons aussi, à son égard, qu'alors que vous prétendez qu'il est chrétien, vous ne pouvez préciser à quelle branche du christianisme il appartient (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 11), ce qui n'est pas pour accréditer vos dires.

En outre, relevons que **vous vous contredisez quant à la date de naissance de ce premier enfant** que vous dites avoir eu. En effet, lors de votre première interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'il était né le « 22/12/2013 » (déclaration OE, rubrique 16). Toutefois, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous arguez qu'il est né le « 24 décembre 2014 » (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 8). Et lors de votre second entretien dans les locaux du Commissariat général, vous prétendez que votre fils [A.] est né le « 22 décembre 2014 » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 11, 12). Confrontée à cela, vous ne formulez à nouveau aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de soutenir votre dernière version (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 29).

Notons ici que vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent. De plus, vous avez confirmé la véracité desdites informations au début de votre premier entretien personnel (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 3). Aussi, ces contradictions peuvent valablement vous être opposées. Elles entament sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, vous soutenez que fin décembre 2015, votre mère est venue vous informer que votre oncle vous avait trouvé un mari et que le mariage religieux allait être scellé quelques jours plus tard. Lors de votre second entretien personnel, vous prétendez que le lendemain de cette annonce, **vous avez été emmenée chez une vieille dame et excisée** (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 13). Le Commissariat général constate toutefois que **vous n'aviez nullement fait mention d'un tel événement, pourtant fondamental, auparavant**. Vous n'en avez en effet pas parlé à l'Office des étrangers lorsqu'il vous a été demandé une première fois de présenter brièvement les faits ayant entraîné votre fuite du pays (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), ni lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, où vous avez pourtant expliqué tout votre récit de façon détaillée (entretien personnel CGRA du 21/06/18, pp. 14 à 17). Invitée à vous expliquer quant à ce, vous répondez que vous pensiez que l'Officier de Protection en charge de votre dossier avait en sa possession votre certificat d'excision (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 13), réponse qui n'explique nullement pourquoi vous n'en avez pas fait mention de votre excision lorsqu'il vous a été demandé, à deux reprises, de relater les faits à l'origine de votre départ du pays. Cet élément, rajouté tardivement dans votre procédure, nuit à la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général considère en effet que si réellement vous aviez été excisée fin 2015, peu de temps avant d'être mariée de force et de fuir votre pays, vous auriez évoqué cet événement plus tôt. La **copie du certificat médical (non signé) établi le 23 avril 2018 par le Docteur [F.]** que vous présentez (fardes « Documents », pièce 3) ne permet pas de rétablir la crédibilité de cette partie de votre récit puisqu'il se borne à attester que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type I, sans préciser quand celle-ci a eu lieu.

Troisièmement, vous arguez que vous avez été mariée contre votre gré en janvier 2016 et avez passé trois mois au domicile de votre mari dans le quartier Kountia. Toutefois, **vous vous contredisez tant sur la date de votre mariage que sur l'identité de votre mari**.

Ainsi, s'agissant de la date de votre mariage, vous soutenez tantôt que c'était le « 10/01/2016 » (déclaration OE, rubriques 14 et 15A), tantôt que vous êtes certaine que c'était le « 2 janvier 2016 » (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 8) et tantôt que c'était le « 1er janvier 2016 » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 12, 15, 16).

Concernant votre mari, vous déclaré tout d'abord (à plusieurs reprises) qu'il s'appelle « [T.Kt.] » (déclaration OE du 1er février 2018, rubriques 15A, 26, 37) pour ensuite affirmer que son identité est : « [T.Ko.] » et que vous ne lui connaissez pas d'autre appellation (questionnaire CGRA rempli à l'OE le 20 avril 2018, rubriques 3.4 et 3.5 ; entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 6 ; entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 14).

Confrontée à ces contradictions majeures, vous nous fournissez, à nouveau, aucune explication convaincante puisque vous répondez, sans plus : « Je ne sais pas pourquoi mais moi mon mari s'appelle [Ko.T.] » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 28) et « Je vais y réfléchir » et essayer de trouver l'acte de mariage (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 29). Ces contradictions sont fondamentales et continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.

A cela s'ajoute que **vous tenez des propos lacunaires et imprécis lorsqu'il vous est demandé de parler de votre prétendu mari**. En effet, invitée à le présenter et à « donner un maximum d'informations sur lui, tout ce que vous savez sur lui et tout ce qui vous vient en tête lorsque vous repensez à lui », vous n'en faites qu'une sommaire description physique (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 18). Questionnée quant à savoir ce que vous pouvez en dire d'autre, vous ajoutez, sans plus : « Son caractère, il frappe une personne, une femme », puis « S'il fait des rapports sexuels avec une femme, il force une femme » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 18). Sollicitée encore à deux reprises à en dire plus sur cet homme que vous connaissiez et voyiez déjà avant votre prétendu mariage (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 16) et avec lequel vous auriez vécu près de trois mois (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 20), vous ajoutez seulement et de façon très générale que vous n'aimiez pas quand il vous forçait à avoir des relations sexuelles, qu'il n'arrêtait pas quand vous le lui demandiez et vous frappait (notamment au visage), qu'il ne parle pas beaucoup, qu'avec ses collègues il était gentil mais pas à la maison, qu'il était généreux et donnait de l'argent aux autres mais que vous vous aviez peur de lui (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 18). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu.

**Il en est de même concernant vos allégations relatives aux trois mois que vous dites avoir passés sous le toit de cet homme**. Ainsi, invitée à les relater spontanément, vous expliquez seulement qu'il refusait de vous laisser sortir, qu'il vous interdisait la visite de votre famille et que si votre mère voulait vous voir c'était difficile (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 20). Invitée à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que vous passiez vos journées à l'intérieur de la maison à pleurer (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 20). Confrontée à l'inconsistance de vos propos et encouragée à nouveau à parler des trois mois que vous auriez passés au domicile de votre mari, vous soutenez, de façon vague, que vous étiez à l'intérieur de la maison, que vous ne faisiez rien à part pleurer, que vous ne sortiez même pas de la chambre, que vous n'aviez pas envie de manger, qu'après votre fuite « c'était plus dur qu'avant », qu'il ne restait plus longtemps au travail et disait à ses femmes que si elles vous laissaient partir ce serait de leur faute et, enfin, qu'un jour il vous a frappée au point que votre démarche était difficile et que vous avez expliqué vos souffrances à votre mère (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 20). Invitée ensuite à parler des deux autres épouses de cet homme, [F.C.] et [S.B.], vous dites, toujours de façon aussi imprécise, que la première ne parlait pas beaucoup, ne faisait pas la bagarre et avait pitié de vous et que par contre la seconde vous insultait et vous disait que son mari vous préférait à elle. Lorsque l'Officier de Protection vous incite à en dire plus, vous ajoutez seulement : « Ce que je sais dire c'est que la première femme était gentille, la deuxième non » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 21). Le caractère peu spontané et imprécis, voire inconsistant, de vos allégations ne permet pas de croire en la réalité de vos dires.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que **vous vous contredisez quant à vos fuites**. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez que vous vous êtes enfuie la première fois grâce à l'aide d'une des filles de votre mari qui a eu pitié de vous. Vous ajoutez qu'après qu'elle vous ait ouvert la porte, vous vous êtes réfugiée chez une de vos cousines à Yimbaya mais que le deuxième jour « j'ai été ramenée par la force chez mon mari parce que mon mari a su que c'est sa fille qui m'avait aidée à fuir. Il a frappé sa fille [...] » (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 15). Concernant votre deuxième et dernière fuite, vous expliquez lors du même entretien qu'un soir il est rentré avec un sac rempli d'argent, que vous avez pris « quelques sous » et qu'à l'aube vous êtes partie. Vous ajoutez que vous avez voulu aller chez votre cousine mais qu'elle vous a dit de ne plus la mêler à votre histoire et que vous êtes alors allé chez votre ami [G.K.] où vous avez passé une nuit (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 16). Vous précisez que « ma deuxième fuite, c'était le 25 mars 2016 » (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 11). Or, lors de votre second entretien personnel, vous expliquez que vous avez fui une première fois en profitant de l'absence de ses deux autres épouses puis ajoutez que le deuxième jour, le mari de votre cousine vous a dit qu'il ne voulait pas avoir de problèmes, vous a demandé de partir et a téléphoné à votre famille qui est venue vous chercher (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 21). Concernant la deuxième fuite, vous arguez que c'est une de ses filles qui, ayant pitié de vous, vous a aidée le 25 mars 2016 à l'aube avec de l'argent de votre mari (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 22). A cela s'ajoute qu'à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté le domicile de votre mari le « 20 mars 2016 », que vous êtes allée chez votre soeur (cousine) [S.] jusqu'au 23 mars 2016 et que vous avez ensuite pris la direction du Mali (déclaration OE, rubrique 10). Confrontée au caractère contradictoire de vos allégations, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous contentez de dire que vous avez fui le 25 mars 2016 et à réitérer votre dernière version des faits (entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 29, 30).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état dans votre chef, directement liées auxdits faits, sont considérées comme sans fondement.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si **vos fils**, [D.S.], qui figure sur votre annexe 26, **risque de connaître des problèmes en cas de retour en Guinée**. Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas :

Tout d'abord, relevons d'emblée que vous n'invoquez spontanément aucune crainte pour lui (questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 13). Ce n'est que lorsque l'Officier de Protection en charge de votre dossier vous pose explicitement la question de savoir si vous avez une crainte pour votre enfant en cas de retour en Guinée que vous invoquez le fait qu'il risque d'avoir des problèmes parce qu'il est **né hors mariage**. Vous vous contredisez toutefois quant à la nature de ladite crainte. En effet, tantôt vous prétendez que « pour mon enfant, ce n'est pas grave, c'est une petite crainte pour lui » (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 13), et tantôt qu'« ils vont tuer mon enfant » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 6). Cela jette d'ores et déjà le doute sur le bien-fondé d'une crainte.

Ensuite, vous arguez que « quand j'ai eu mon premier enfant, ils m'ont attachée et frappée », que vous n'avez pas eu de bonheur avec votre premier enfant et qu'ils ne vous pardonneront pas le deuxième non plus (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 6). Toutefois, rappelons que la crédibilité de votre récit a été remise en cause supra ; il a notamment été démontré qu'il n'est pas permis de croire que vous avez déjà eu un enfant hors mariage au pays. De même, la réalité de votre mariage forcé a été remise en cause de telle sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réelle situation maritale et familiale en Guinée. Vous n'établissez donc pas que vous avez déjà eu des problèmes pour ce fait, ni que votre fils [S.] est né « hors mariage ».

De plus, vous dites que lui et/ou vous risquez de rencontrer des problèmes du fait qu'il est né hors mariage mais, en parallèle, vous reconnaissez que personne en Guinée n'est au courant de sa naissance. Il s'agit donc là d'une pure supputation de votre part.

Vous basez cette supputation sur le fait que, dans l'ethnie peule, il n'est pas permis d'avoir un enfant hors mariage (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 6). Pour accréditer vos propos, vous citez l'exemple d'une de vos soeurs qui a eu un enfant, « ils ont frappé l'enfant, il est tombé malade et il est toujours malade jusqu'à aujourd'hui ». Vous ajoutez que « c'est cette grande soeur qui a eu cet enfant qui est partie en aventure, on ne sait pas où elle est partie ». Vous précisez qu'elle s'appelle [B.] (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 14). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que votre soeur [B.] vivait à Bamako avec son mari (déclaration OE, rubrique 17). Et lors de votre second entretien personnel, vous affirmez que votre soeur [B.] est mariée et vit à Kankan (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 9) et que c'est votre soeur [M.] qui « a disparu » après que votre oncle ait voulu la marier de force (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 10) ; vous disiez pourtant à l'Office des étrangers qu'elle vivait à Kouroussa (déclaration OE, rubrique 17). Confrontée au fait que vous donnez deux prénoms de soeurs différents lorsque vous évoquez celle qui est « partie en aventure » et dont vous n'avez plus de nouvelle, vous répondez : « [B.M.] c'est la même chose. C'est pareil. Les deux prénoms, tout est bon. [M.B.], c'est la même chose » (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 30), réponse qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général, d'autant que vous distinguez clairement ces deux prénoms avant (déclaration OE, rubrique 17 ; entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 9). Aussi, vous n'établissez pas qu'une de vos soeurs a effectivement eu un enfant hors mariage et a eu des problèmes à cause de cela.

Vous évoquez également vaguement d'autres cas mais reconnaissez que ceux-ci se sont passés au village (entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 6, 7). Or, ils ne peuvent pas être comparés à votre cas personnel puisque vous avez vécu, depuis votre plus jeune âge, dans la capitale (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 10), où la société est plus indulgente envers les enfants nés hors mariage et les femmes célibataires (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)).

Enfin, nos informations objectives n'indiquent pas que toute femme ayant mis au monde un enfant hors mariage ou celui-ci risque des persécutions en Guinée (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que **vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution dans votre chef ou dans celui de votre enfant du fait que celui serait né hors mariage, à considérer que cela soit le cas.**

Enfin, notons que **vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire**, en Libye (entretien personnel CGRA du 24/08/18, pp. 23 à 26, 31). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée lors de votre second entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (entretien personnel CGRA du 24/08/18, p. 25). Par conséquent, le Commissariat général constate **l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.**

Les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous remettez **une attestation médicale rédigée par le docteur [L.H.L.] le 19 avril 2018 qui témoigne de la présence de cicatrices sur votre corps** (au niveau du mollet gauche et de la cuisse droite) qui, selon vos déclarations, seraient dues à des « violences physiques » et brûlures (farde « Documents », pièce 1). Devant le Commissariat général, vous précisez que lesdites cicatrices sont les conséquences des coups que vous avez reçus de votre mari (entretien personnel CGRA du 21/06/18, p. 6). Toutefois, objectivement, rien ne permet d'établir un lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile.

**Les résultats médicaux du laboratoire de biologie clinique Vivalia datés du mois d'avril 2018** (farde « Documents », pièce 2) sont des données médicales qui doivent être interprétées par un membre du corps médical et qui, en aucun cas, ne sont de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant aux **observations** que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre second entretien personnel (farde « Documents », pièce 4), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments qui précèdent.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Discussion

#### 3.1. Thèse de la requérante

3.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « [...]de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 10).

3.1.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 3.2. Appréciation

##### 3.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison, d'une part, du mariage forcé dont elle a fait l'objet et du déshonneur subi par son oncle lorsqu'elle a fui ledit mariage forcé et, d'autre part, de la naissance de son premier fils hors mariage. La requérante précise que son oncle est décédé entretemps et qu'elle craint désormais les enfants de ce dernier, lesquels la tiennent pour responsable de son suicide. Elle ajoute enfin avoir subi des mauvais traitements au cours de sa fuite vers la Belgique, lorsqu'elle se trouvait en Lybie.

3.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

3.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.5.1. En effet, s'agissant des motifs relatifs aux faits allégués, la requérante soutient tout d'abord que toute personne raisonnable lisant ses auditions « [...] ne peut d'ailleurs se passer de [ses] faibles capacités intellectuelles » (requête, p. 14). Toutefois, elle constate que la majeure partie des motifs de la décision attaquée visent des dates erronées ou des petites différences entre son entretien à l'Office des étrangers et ses auditions devant les services de la partie défenderesse. Or, elle soutient qu'en tenant compte de son profil cela n'est pas étonnant du tout. A cet égard, elle relève la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'omission. Enfin, elle soutient qu'il est impossible de faire la moindre évaluation quant à ses possibilités de retour en Guinée sans un rapport psychologique. Sur ce point, elle soutient que la décision querellée a été prise précipitamment et qu'il est absolument nécessaire de faire preuve d'un peu de patience et d'empathie.

Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante a fréquenté l'école jusqu'en quatrième année secondaire et estime, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa requête, que ses déclarations ne reflètent pas de faibles capacités intellectuelles. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel le profil intellectuel de la requérante expliquerait les contradictions mises en évidence dans la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil constate que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision querellée sont établies à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante et qu'elles ne consistent pas simplement en de petites différences et des dates erronées. En effet, le Conseil observe que la requérante s'est contredite sur des éléments importants de son récit qui la concerne - comme le nom du père de son premier fils et la date de naissance de ce dernier, le nom de son mari forcé et la date à laquelle elle a été mariée à celui-ci -, et sur des événements qu'elle a vécus personnellement - à savoir les circonstances de ses deux fuites de chez son mari forcé et la situation de ses sœurs, notamment celle qui aurait eu un enfant hors mariage et aurait subi les foudres de la famille suite à cette naissance -.

De plus, le Conseil relève que la décision querellée ne se limite pas à constater des contradictions. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a également relevé, à juste titre, que les déclarations de la requérante sont imprécises, lacunaires, voire même inconsistantes à propos de son mari forcé et des trois mois qu'elle a passés chez lui. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la requête est totalement muette quant à ces motifs importants de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'omission n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que les déclarations de la requérante contiennent, outre une omission entre deux entretiens, des contradictions, des imprécisions, des lacunes et des inconsistances.

Enfin, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à l'impossibilité de faire une évaluation des possibilités de retour de la requérante en Guinée sans un rapport psychologique sont malvenus, dès lors que la requérante ne produit pas le moindre document à cet égard. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que la décision de la partie défenderesse aurait été prise précipitamment ou que cette dernière aurait manqué de patience ou d'empathie.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir avoir eu un premier enfant hors mariage alors qu'elle était encore étudiante, avoir ensuite été victime d'un mariage forcé et avoir été excisée tardivement dans ce contexte.

3.2.1.5.2. Ensuite, s'agissant de la crainte de la requérante découlant de la naissance de son deuxième fils hors mariage, le Conseil ne peut que constater que la requête reste totalement muette à ce sujet. Dès lors, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle se vérifie à la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante.

3.2.1.5.3. De plus, la requérante souligne être arrivée en Belgique en tant que femme célibataire avec son enfant et avoir été excisée. Au vu de ces éléments, elle soutient présenter un profil vulnérable évident qui ne nécessite pas d'explications particulières. Ensuite, elle reproduit un extrait de document qu'elle présente, sans plus de précision, comme un avis des Nations Unies et soutient avoir déjà assez démontré qu'elle souffre toujours des conséquences de son excision et que la partie défenderesse n'a pas envisagé le risque qu'elle soit soumise à une autre forme de mutilation génitales ou aux conséquences psychologiques que pourrait avoir son retour en Guinée. Sur ce point, elle reproduit un extrait de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse. De plus, elle soutient que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte des séquelles de son excision alors qu'elle souligne les avoir brièvement mentionnées au cours de son entretien. Elle reproduit un extrait de sa deuxième audition à ce sujet et souligne que la partie défenderesse ne lui a plus posé aucune question à propos des séquelles de son excision et qu'elle semble même lui reprocher de ne pas avoir avancé cet élément plus vite. Elle reproduit encore un extrait de document qu'elle présente comme une position du HCR, sans plus de références - la note de bas de page ne renvoyant pas à un document reprenant le passage reproduit -, concernant la charge de la preuve et insiste sur la nécessité de fonder son analyse sur une représentation complète du contexte et des circonstances personnelles du demandeur, ainsi que sur la situation prévalant dans sa région d'origine, se référant à nouveau à une position du HCR sur ce point. Elle reproduit également un extrait de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme concernant la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale. De plus, elle souligne que l'excision est un sujet tabou en Guinée et soutient qu'il « [...] n'est donc pas anormal que la partie défenderesse doive lui donner un petit coup de pouce afin qu'elle raconte » (requête, p. 12) et que cette dernière ne semble pas prendre conscience de l'ampleur de son traumatisme. Cependant, elle soutient que ledit traumatisme pouvait être constaté au cours de ses auditions, dont elle reproduit des extraits à ce sujet. Par ailleurs, elle souligne que le Conseil a déjà estimé que l'excision et ses conséquences peuvent être si traumatiques qu'elles rendent chaque perspective de retour inenvisageable et reproduit un extrait de l'arrêt n°155 957 du 3 novembre 2015 du Conseil. Au vu de cet extrait, elle soutient qu'il est important qu'elle soit soumise à des examens gynécologiques et psychologiques détaillés. Enfin, elle rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 donne explicitement la possibilité à la partie défenderesse de soumettre le demandeur à un examen médical et donc psychologique aussi et en reproduit un extrait. Au vu de ces éléments, elle considère que l'attitude négligente de la partie défenderesse est d'autant plus incompréhensible et soutient que même au cours de l'audition elle ne lui a pas demandé de détailler les conséquences de son excision.

3.2.1.5.3.1. Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu de ces séquelles résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

3.2.1.5.3.2. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée.

En effet, le Conseil ne peut que constater que l'unique document produit par la requérante concernant son excision est un certificat médical, non signé par le médecin, qui, bien qu'il précise que la requérante a fait l'objet d'une excision de type 1, ne mentionne pas la moindre séquelle de cette excision pour la requérante (Dossier administratif, farde documents – pièce 25, Certificat médical rédigé par le docteur M.F. le 23 avril 2018).

Le Conseil constate également que, dans ses déclarations, la requérante a simplement déclaré « J'ai été au Gams pcq, si je faisais pipi, ça me faisait mal. Ils m'ont donné des médicaments pour faire ma toilette intime » et que les rapports sexuels avec son mari forcé étaient douloureux parce qu'elle venait d'être excisée et que cela n'était pas encore cicatrisé (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2018, p. 13). En conséquence, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation.

Le Conseil constate encore que, bien qu'elle souligne que l'Officier de protection ne lui a pas posé de questions quant aux éventuelles séquelles de son excision, la requête ne contient pas le moindre élément relatif aux conséquences que subirait la requérante depuis son excision.

Enfin, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucune attestation psychologique de nature à mettre en évidence, dans son chef, des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. Sur ce point, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête concernant l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil souligne que ledit article n'octroie pas à la requérante la compétence d'ordonner son expertise psychologique, ceci étant de l'appréciation du Commissariat général. En effet, le Conseil rappelle que le libellé du premier paragraphe de l'article précité stipule que « S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente ».

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

En conséquence, le Conseil estime que la jurisprudence du Conseil évoquée dans la requête n'est pas pertinente en l'espèce. A cet égard, en ce que la requérante soutient qu'au vu de cette jurisprudence il est important qu'elle soit soumise à des examens gynécologiques et psychologiques détaillés, le Conseil souligne que l'extrait d'arrêt reproduit dans la requête, de même que le présent arrêt, insiste clairement sur le fait que « Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.» (Voir arrêt du Conseil n° 155 975 du 3 novembre 2015).

Quant aux risques que la requérante soit soumise à une autre forme de mutilation génitale, le Conseil ne peut que relever que la requérante n'a à aucun moment, au cours de sa procédure de demande de protection internationale, fait la moindre mention d'un risque d'être soumise à une nouvelle mutilation génitale, qu'elle ne produit pas de certificat médical attestant de ce risque et qu'elle ne développe aucun élément un tant soit peu concret permettant d'étayer cette crainte nouvellement invoquée dans sa requête. La crainte invoquée à ce stade apparaît donc purement hypothétique, la requérante n'explicitant nullement dans quel cadre ou par qui elle se verrait infliger une nouvelle mutilation génitale. En particulier, le Conseil a estimé, ci-avant, que la requérante n'établissait pas avoir eu des soucis avec sa famille suite à la naissance de son premier enfant - né hors mariage – et avoir ensuite été mariée de force, de sorte qu'il existe, à ce stade, de bonnes raisons de penser qu'une telle persécution ne se reproduirait pas au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la requérante n'ayant à aucun moment invoqué des séquelles permanentes de son excision ou une crainte d'être ré-excisée devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions à la requérante concernant les séquelles de son excision ou de ne pas avoir fondé son analyse sur une représentation complète du contexte et des circonstances personnelles de la requérante, ainsi que sur la situation prévalant dans sa région d'origine. Sur ce point, le Conseil constate que l'Officier de protection a posé un certain nombre de questions à la requérante concernant son excision lorsque celle-ci l'a mentionnée pour la première fois au cours de son second entretien personnel et qu'il lui a demandé en fin d'entretien si elle avait pu aborder tous les motifs fondant sa demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 24 août 2018, pp. 13, 14 et 31), mais qu'à aucun moment la requérante n'a fait mention de la moindre séquelle ou crainte en lien avec son excision. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la requête, qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir incité la requérante à parler.

Le Conseil relève encore, à nouveau, que le traumatisme de la requérante, invoqué dans la requête, n'est attesté par aucun document, que ce soit dans le dossier administratif ou celui de la procédure.

Enfin, si le Conseil ne conteste pas le profil vulnérable de la requérante, mère d'un enfant en bas âge dont il n'est pas contesté qu'elle a été excisée dans son pays d'origine et qu'elle a été maltraitée en Lybie durant son parcours migratoire, il considère néanmoins que cet élément ne permet ni de démontrer une incapacité de la requérante à défendre valablement sa demande de protection internationale, ni qu'elle présenterait un profil telle qu'il faille en conclure, sur cette seule base, qu'elle serait à nouveau exposée à d'autres formes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui ne se vérifie d'ailleurs pas au regard des informations déposées par la partie défenderesse comme le souligne de manière pertinente l'acte attaqué.

3.2.1.5.4. Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas plus qu'elle allègue qu'elle éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitances qu'elle a subies durant son parcours d'exil (en particulier en Lybie) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause -, dès lors qu'elle ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

3.2.1.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de son profil de jeune mère célibataire que de son mariage forcé, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.7. Dès lors, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, si la requérante a démontré avoir été persécuté sous la forme d'une mutilation génitale féminine, la requérante n'établit toutefois pas, comme il a été développé ci-avant, qu'elle pourrait faire l'objet d'une ré-excision et ne démontre pas avoir évolué dans un contexte marital ou familial qui pourrait faire penser qu'elle subirait de nouvelles persécutions en raison de sa condition de femme. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce, dès lors qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

3.2.1.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

3.2.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore aurait manqué à ses devoirs de soin, de prudence et de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.10. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

4.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN